

Quant à la nature des devoirs, "en activité," aux termes du projet de loi, veut dire appelé au service dans une circonstance critique et l'expression circonstance critique signifie guerre, invasion ou insurrection, réelles ou appréhendées.

La loi prescrit aussi que le Gouverneur en conseil peut, en quelque temps que ce soit, s'il le juge à propos, mettre le marine de guerre en service actif, en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection.

Il y a encore une disposition importante que je signalerai immédiatement à la députation. Bien que la marine de guerre doive être soumise à la direction du gouvernement canadien et, plus particulièrement à celle du ministère de la Marine, cependant dans une circonstance critique, le Gouverneur en conseil peut mettre sous les ordres de Sa Majesté, pour servir de concert avec la marine royale, l'organisation navale du Canada ou une partie de celle-ci, et les bâtiments ou vaisseaux de notre marine de guerre, et tous les officiers ou membres de l'équipage à bord de ces derniers, ainsi que les fonctionnaires et commis de notre organisation navale. Une disposition subséquente prescrit qu'en ce cas, le Parlement, s'il ne siège pas, devra être immédiatement convoqué. Cette disposition est augmentée à la loi de milice et elle est ainsi conçue:

Lorsque le Gouverneur en conseil met les forces navales, ou une partie d'icelles, en activité de service, si le parlement n'est pas alors en session par suite d'un ajournement ou d'une prorogation à une date qui ne doit pas arriver avant dix jours, il est lancé une proclamation convoquant les Chambres dans le délai de quinze jours, et le parlement, en conséquence, se réunit et siège le jour fixé par cette proclamation, et continue à siéger et à agir comme s'il avait été ajourné ou prorogé au jour en dernier lieu mentionné.

Le bill pourvoit aux pensions de retraite des officiers de la marine de guerre. Ses dispositions à cet égard, lorsqu'elles ne sont pas empruntées à la loi de milice, ressemblent beaucoup aux prescriptions de cette dernière.

Une autre caractéristique importante du projet de loi est l'établissement d'un collège naval sur le modèle du collège militaire qui existe à Kingston. Le bill prescrit aussi que les règles de discipline sont celles qui ont été établies par les ordonnances royales.

Telles sont, monsieur l'Orateur, les grandes lignes du projet de loi. On pourrait, cela va sans dire, ajouter beaucoup de détails, mais je ne crois pas que ces détails soient nécessaires pour permettre de saisir la question. En résumé, le bill décrète la création d'une marine de guerre. Celle-ci se partagera en trois classes comme la milice, la troupe permanente, la réserve et les corps de volontaires. La marine de guerre sera soumise aux ordres de Sa Majesté, en cas d'hostilité.

Sir WILFRID LAURIER.

L'hon. M. FOSTER: A ce propos, le très honorable premier ministre veut-il nous citer l'article qui définit l'expression "circonstance critique"?

Sir WILFRID LAURIER: C'est l'article emprunté à la loi de milice:

L'expression "circonstance critique" signifie guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelles ou appréhendées.

Je le répète, dans une circonstance critique, le Gouverneur en conseil est autorisé à mettre nos forces navales sur les ordres de Sa Majesté, à la seule condition de convoquer immédiatement les Chambres.

M. SPROULE: Par "guerre" doit-on entendre une guerre dans une partie quelconque de l'empire ou au Canada seulement.

Sir WILFRID LAURIER: N'importe où. Lorsque la Grande-Bretagne est en état de guerre, le Canada l'est également; il n'y a pas de différence. Si un conflit éclate entre elle et une autre nation, le Canada est exposé à une invasion et, par conséquent, en état de guerre.

On pourra se demander quel sera l'effectif des corps réguliers? Aux termes de la loi de milice, l'effectif de la troupe permanente ne doit pas dépasser 5,000 hommes. Le présent bill ne fixe aucune limite pour la raison évidente que l'effectif ne pourra pas dépasser le nombre d'hommes dont on aura besoin sur les navires que nous possédons.

Après avoir indiqué les grandes lignes du projet de loi, j'aborderai la question de la flotte que nous nous proposons d'avoir. Si la députation consulte le compte rendu des délibérations de la conférence qui a eu lieu à Londres, elle constatera que les membres de la conférence ont été d'avis qu'il n'était pas opportun que le Canada eût une unité de combat dans les eaux du Pacifique. Je cite un passage que j'emprunte à la page 28 des Délibérations de la conférence:

Les représentants du Canada ont expliqué à quel égard ils désiraient obtenir l'avis de l'Amirauté relativement aux mesures de défense navale qui seraient jugées conformes à la résolution adoptée par le parlement canadien le 28 mars 1909.

Tout en étant d'avis que, pour des raisons de stratégie navale, une unité de combat dans les eaux du Pacifique, tel que décrété par l'Amirauté, pourrait à l'avenir constituer un bon moyen de défense, on a reconnu que les deux côtes maritimes du Canada ne permettaient au Canada de fournir cette unité de combat dans le moment.

Et, page 22, dans le résumé des délibérations fait par M. Askwith, après la fin de la conférence, se trouve ce passage:

Des réunions distinctes ont eu lieu à l'Amirauté avec les représentants du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, et des plans d'ensemble ont été élaborés dans chaque